



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°61 du 28 avril 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI34)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)

ARS34_AP portant actualisation autorisation UEROS UGECAM 34	2
ARS34_AP portant autorisation de conformité autorisation ESRP UGECAM 34_	4
ARS34_Arrêté portant modification de l'autorisation ESPO Castelnau-le-Lez_UGECAM	7
CHU34_Avis d'ouverture notice et dossier d'inscription RSC ADJ ADM	10
DDTM34_ AP n°DDTM34-2023-04-13846	20
DDTM34_ AP n°DDTM34-2023-04-13836	24
DDTM34_ AP n°DDTM34-2023-04-13837_Arrêté SATO	28
DDTM34_ AP n°DDTM34-2023-04-13839	31
DDTM34_ AP n°E0203405420 portant agrément établissement assurant enseignement de la conduite_AUTO ECOLE VIALLE	33
DGDDI34_Décision de la Directrice Générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature	35
PREF34_DS_BERE_AP n°2023-04-DS-188 concernant médaille courage et dévouement pour M. PY Yves Eric, capitaine de Police	46
PREF34_DS_BPO_AP n°2023-04-DS-0204-interdiction rassemble- ment festif caractère musical	47
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023-04-DS-0202_CMX Race Kids 2	49
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023-04-DS-0203_homologation Circuit Michel Pagès - Aspiran	56

ARRÊTÉ RELATIF A L'AUTORISATION DE L'UNITE D'EVALUATION, DE REENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (UEROS), SITUEE A CASTELNAU LE LEZ (34) ET GERE PAR L'UGECAM OCCITANIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'UEROS au 10 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 2 mars 2021 portant régularisation des autorisations du centre de rééducation professionnelle (CRP), du centre de préorientation professionnelle (CPO) et de l'unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) situés à Castelnau-le-Lez (34) et gérés par l'UGECAM Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU les dossiers déposés par Madame la Directrice générale de l'UGECAM Occitanie le 31 mai 2022 en vue de la mise en conformité des autorisations de l'ESRP et de l'ESPO au regard du décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vise à actualiser l'autorisation de l'UEROS consécutivement à la mise en conformité des autorisations de l'Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP) et de l'Etablissement et Service de Préorientation (ESPO) en application du décret du 2 octobre susvisé ;

CONSIDERANT que cet arrêté n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La capacité totale de l'UEROS est inchangée et fixée à 12 places pour les personnes en situation de handicap cérébro-lésés.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE

435, AVENUE GEORGES FRECHE – CS 20004

34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :

UEROS UGECAM OCCITANIE

435, AVENUE GEORGES FRECHE – CS 10010

34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

N° FINESS ET : 340 023 126

Code catégorie de l'établissement : 464 – Unités Evaluation Réentraînement et Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
506	Evaluation réentraînement orientation sociale et socioprofessionnelle pour cérébro-lésés	438	Cérébro-lésés	11	Hébergement complet internat	6
				21	Accueil de jour	6

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE
READAPTATION PROFESSIONNELLE (ESRP), SITUE A CASTELNAU LE LEZ (34) ET GERE PAR L'UGECAM
OCCITANIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2020-1216 du 02 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. JAFFRE Didier ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CRIP à Castelnau le Lez (34) géré par l'UGECAM LRMP, par tacite reconduction à compter du 04 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté modificatif du 5 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CRIP à Castelnau le Lez (34) géré par l'UGECAM LRMP ;

VU le dernier Arrêté du 2 mars 2021 portant régularisation des autorisations du centre de rééducation professionnelle (CRP), du centre de préorientation professionnelle (CPO) et de l'unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) situés à Castelnau-le-Lez (34) et gérés par l'UGECAM Occitanie ;

VU l'Arrêté du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de mise en œuvre des articles D. 312-161-25, D. 312-161-26, D. 312-161-27, D. 312-161-30, D. 312-161-31, D. 312-161-33 et D. 312-161-35 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier déposé par Madame la Directrice générale de l'UGECAM Occitanie le 31 mai 2022 en vue de la mise en conformité de l'autorisation de l'ESRP au regard du décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 susvisé ;

VU les délibérations relatives au projet en comité d'établissement du 21 octobre 2021.

CONSIDERANT que l'instruction du dossier déposé, permet d'établir que celui-ci est conforme aux évolutions prévues par le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vise à mettre en conformité l'autorisation de la structure par la modification de la dénomination de la catégorie Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP) devenue Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP) ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification est sans impact sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP) situé à Castelnau le Lez (34) prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée et est fixée à 289 places pour les personnes en situation de handicap et présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE
435, AVENUE GEORGES FRECHE – CS 20004
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :

ESRP UGECAM OCCITANIE
435, AVENUE GEORGES FRECHE – CS 10010
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

N° FINESS ET : 340 780 873

Code catégorie de l'établissement : 249 – Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
906	Rééducation professionnelle pour adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	Hébergement complet internat	151
				21	Accueil de jour	138

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE
PREORIENTATION (ESPO), SITUE A CASTELNAU LE LEZ (34) ET GERE PAR L'UGECAM OCCITANIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2020-1216 du 02 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. JAFFRE Didier ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ESPO au 10 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 2 mars 2021 portant régularisation des autorisations du centre de rééducation professionnelle (CRP), du centre de préorientation professionnelle (CPO) et de l'unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) situés à Castelnau-le-Lez (34) et gérés par l'UGECAM Occitanie ;

VU l'Arrêté du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de mise en œuvre des articles D. 312-161-25, D. 312-161-26, D. 312-161-27, D. 312-161-30, D. 312-161-31, D. 312-161-33 et D. 312-161-35 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier déposé par Madame la Directrice générale de l'UGECAM Occitanie le 31 mai 2022 en vue de la mise en conformité de l'autorisation de l'ESPO au regard du décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 susvisé ;

VU les délibérations relatives au projet en comité d'établissement du 21 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier déposé, permet d'établir que celui-ci est conforme aux évolutions prévues par le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vise à mettre en conformité l'autorisation de la structure par la modification de la dénomination de la catégorie Centre de Préorientation (CPO) devenue Etablissement et Service de Préorientation (ESPO) ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification est sans impact sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service de Préorientation (ESPO) situé à Castelnaud-le-Lez (34) prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée et est fixée à 20 places pour les personnes en situation de handicap et présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE
435, AVENUE GEORGES FRECHE – CS 20004
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :

ESPO UGECAM OCCITANIE
435, AVENUE GEORGES FRECHE – CS 10010
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

N° FINESS ET : 340 023 126

Code catégorie de l'établissement : 198 – Etablissement et Service de Préorientation (ESPO)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
399	Préorientation pour adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	Hébergement complet internat	10
				21	Accueil de jour	10

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière l'Agence Régionale de Santé en date du 25 avril 2023, en vue de pourvoir **25 postes**.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, à savoir :
Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Aucun diplôme n'est exigé

Clôture des inscriptions le 24 juin 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours

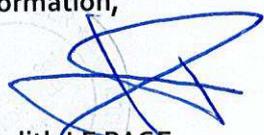
Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours
⇨ Recrutements sans concours

Le dossier complet doit être exclusivement adressé par courrier recommandé avec accusé de réception avant la date limite de clôture.

Toute demande par messagerie électronique sera refusée

Montpellier, le 25 avril 2023,

La Directrice des Ressources Humaines et de la Formation,


Judith LE PAGE

NOTICE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS **D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS** **25 postes**

DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION : En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

L'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement. La commission arrête, après analyse des dossiers de candidatures, par ordre de mérite la liste des candidats aptes au recrutement.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Il n'y aura pas d'oral.

MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le formulaire d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (formulaire d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :

- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et **sans en modifier l'ordre.**
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.
*La réglementation ne mentionne pas de **lettre de motivation** dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.***
- 3. une copie de la carte nationale d'identité **recto-verso**, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. Diplômes obtenus
- 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, fournir l'historique de formation effectuée auprès du service Formation ou en vous rapprochant de votre encadrement.
- 7. Les trois dernières fiches d'évaluation (*uniquement pour les agents du CHU*).
- 8. Attestation employeur des fonctions actuelles, uniquement pour les candidats extérieurs au CHU.
- 9. Attestation employeur des fonctions antérieures, *uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).*
- 10. 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur (229x162), libellée à l'adresse du candidat.

Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir

Tout dossier incomplet sera rejeté

Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier

Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique



Vous ne recevrez pas de convocation, il s'agit uniquement d'une phase d'admission consistant en l'étude des dossiers de candidatures

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Les résultats sont diffusés quelques jours après la date de réalisation du recrutement sans concours.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner **exclusivement par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
Service des Examens & Concours
A l'attention de Madame Evelyne GUILLERMIN
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

DOSSIER D'INSCRIPTION

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

NOM :

PRENOM :

A – Votre situation professionnelle :

Êtes-vous en position d'activité ? oui non

Si oui, quelle est votre situation professionnelle actuelle : _____

Nom et adresse de votre employeur : _____

Service actuel : _____

Tél. du service |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

• Etes-vous recruté(e) contractuel au CHU de Montpellier en CDD ou CDI ? oui non

Si oui, N° de matricule* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| et date du 1^{er} contrat |_____

Quel est votre grade actuel : |_____

Votre quotité de temps de travail : _____%

• Etes-vous en contrat C.U.I C.A.E. C.A. au CHU de Montpellier oui non

Si oui, N° de matricule* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| du _____ au _____

• Avez-vous eu un contrat C.U.I C.A.E. C.A. au CHU de Montpellier oui non

Si oui, N° de matricule* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| date du 1^{er} contrat du _____ au _____

* Le n° de matricule est mentionné en haut à droite de vos contrats

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire (articles 34 et suivants). Elle garantit un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification pour les données vous concernant, auprès du service organisateur du concours.

Cadre réservé au service des recrutements sans concours

Cachet d'arrivée

Remise AR

Contrôle

F - FORMATIONS :

NOM : _____

Prénom : _____

FORMATIONS EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)
(Pour les agents du CHU uniquement : fournir l'historique de formation en vous rapprochant du service formation continue ou auprès de votre encadrement)
Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

(page à multiplier si nécessaire)

Période du..... au.....	Domaine-Spécialité-Thème	Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Organisme de formation	Intitulé & date du diplôme obtenu

G – PARCOURS PROFESSIONNEL :

NOM : _____

Prénom : _____

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : au:	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés

NOM : _____

Prénom : _____

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES UNIQUEMENT (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : au :	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Montpellier, le

28 AVR. 2023

Affaire suivie par : BJ
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023 - 04 - 13846

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0103 du 4 avril 2023 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault à monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-10-13340 du 11 octobre 2022, portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

VU les désignations de nouveaux représentants pour siéger à la CLE des membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux, par délibération du conseil de communauté du 01 février 2023 pour la Communauté de Commune du Grand Pic Saint Loup, du 24 janvier 2023 pour la commune de Saint-Clément-de-Rivière, du 01 décembre 2022 pour le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, et du 17 avril 2023 pour le Conseil Départemental de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 : Modification de la composition de la CLE**

La composition de la CLE du SAGE Lez est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	2	Maria Alice PELÉ
		Zina BOURGUET
Conseil départemental de l'Hérault	5	Cyril MEUNIER
		Jérôme MOYNIER
		Jacqueline MARKOVIC
		Patricia MOULLIN-TRAFFORT
		Patricia WEBER
Les communes de l'Hérault		
Commune de Villeneuve-lès-Maguelone	1	Marielle GROLIER
Commune de Lavérune	1	Paloma PERVENT
Commune de Montpellier	2	Laurent NISON
		Manu REYNAUD
Commune de Prades-le-Lez	1	Bertrand PLEZ
Commune de Juvignac	1	Alexandre LOPEZ
Commune de Clapiers	1	Thierry NOEL
Commune de Cournonterral	1	Anne GACHON
Commune de Saint-Clément-de-Rivière	1	Françoise OLIVET
Commune des Matelles	1	Christian AMAT
Les représentants des établissements publics locaux		
Montpellier Méditerranée Métropole	5	Véronique NEGRET
		René REVOL
		Isabelle TOUZARD
		Bruno PATERNOT
		Nathalie LEVY
Communauté des communes du Grand Pic Saint Loup	4	Michel LERNOUT
		Olivier THALER
		Jean-Claude ARMAND
		Pascal VABRE
Communauté de communes Vallée de l'Hérault	2	Olivier SERVEL
		Jean-Claude CROS
EPTB Lez	3	Florence BRAU
		Georges NIDECKER
		Christian JEANJEAN
Pays de l'Or Agglomération	1	Guy REVERBEL

Sète Agglopôle Méditerranée	1	Magali FERRIER
Syndicat mixte du bassin de Thau	1	Michel GARCIA
SYDEL du pays coeur d'Hérault	1	Béatrice NEGRIER-FERNANDO
Total	35	

B/ Collège des usagers

Collège des usagers	
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	1
Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Fédération des chasseurs de l'Hérault	1
Chambre agriculture de l'Hérault	1
Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier	1
Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	1
Association Saint Jean de Védas environnement	1
Association « Mosson coulée verte »	1
Union locale consommation, logement et cadre de vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	1
Société de la protection de la nature (S.P.N.), comité de l'Hérault	1
Conservatoire des espaces naturels Occitanie	1
Association « Les écologistes de l'Euzière »	1
Comité régional conchylicole de Méditerranée	1
Greenpeace	1
France nature environnement	1
Fédération Balez urbain	1
Fédération de l'hôtellerie de plein air du Languedoc Roussillon	1
Total	17

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
M. le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
M. le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
M. le délégué régional de l'agence de l'eau ou son représentant	1
M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant	1
M. le délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant	1
Total	6

ARTICLE 2 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens.
Il est publié :

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin SYBLE, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Orne
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **24 AVR. 2023**

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 62 29
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-04-13836

**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin versant du fleuve Hérault**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0102 du 4 avril 2023 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-départemental n°1999-01-4406 du 13 décembre 1999 délimitant le périmètre du SAGE Hérault modifié par l'arrêté inter-départemental n°2011-01-2097 du 28 septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-4164 du 23 décembre 2009, portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-11-13439 du 21 novembre 2022, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;
- VU** l'avis favorable de la CLE du 16 février 2023 pour l'intégration de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes au collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- VU** les désignations de nouveaux représentants pour siéger à la CLE des membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux par délibérations des conseils des collectivités en dates du 7 mars 2023 pour la commune de Gignac, du 8 février 2023 pour la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes et du 27 mars 2023 pour la communauté de communes vallée de l'Hérault ;
- Considérant** que suite à la désignation de nouveaux représentants, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault pour la durée du mandat restant à couvrir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la CLE du SAGE Hérault est modifiée comme suit :
A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, groupement et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	2	Jean-Noël BADENAS René MORENO
Conseil départemental du Gard	1	Marc LARROQUE
Conseil départemental de l'Hérault	4	Marie PASSIEUX Julie GARCIN-SAUDO Jacques RIGAUD Jean-François SOTO
Les communes du Gard		
Le Vigan	1	Eric POUJADE
Saint-Laurent-Le-Minier	1	Corinne BOUVIER
Les communes de l'Hérault		
Ganges	1	Benoît HOST
Lodève	1	Ludovic CROS
Gignac	1	Olivier SERVEL
Clermont l'Hérault	1	Jean-Luc BARRAL
Pézenas	1	René VERDEIL
Agde	1	Laurence MABELLY
Les représentants des établissements publics locaux		
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	2	Philippe DOUTREMEPUICH Hussam AL MALLAK
Communauté de communes du Lodévois et Larzac	1	Claire VAN DER HORST
Communauté de communes Vallée de l'Hérault	1	Jean-Claude CROS
Communauté de communes du Clermontais	1	Joseph RODRIGUEZ
Communauté de communes Les Avants-Monts	1	Jean-Michel ULMER
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	2	Gwendoline CHAUDOIR Vincent GAUDY
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	1	Christophe PASTOR
Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes	1	Joël GAUTHIER
Syndicat de Rivières du Haut Bassin de l'Hérault	1	Lucas FAIDHERBE
Syndicat mixte du SCoT du Biterrois	1	Serge PESCE
Syndicat de développement local du pays coeur d'Hérault	1	Frédéric ROIG
Établissement public territorial de bassin Fleuve Hérault	1	Christophe MORGO
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien	1	Jacques BOLINCHES
Syndicat mixte du bassin de Thau	1	Michel GARCIA
Syndicat mixte du grand site du Salagou Cirque de Mourèze	1	Joëlle GOUDAL
Syndicat intercantonal du pays Viganais	1	Roland MONTEL
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Bas Languedoc	1	Georges NIDECKER
Syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault	1	Henry SANCHEZ
PETR Causses et Cévennes	1	Emmanuel GRIEU

Total	36	
-------	----	--

B/ Collège des usagers

Collège des usagers	
Chambre de commerce et d'industrie	1
Chambre d'agriculture de l'Hérault	1
Chambre d'agriculture du Gard	1
La Coopération Agricole Occitanie	1
Syndicat des vignerons de l'Hérault vinifiant en cave particulière	1
ASA du canal de Gignac	1
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	1
Régie d'électricité de Gignac	1
Comité régional Languedoc-Roussillon de canoé-kayak	1
BRL	1
Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
France nature environnement Languedoc-Roussillon	1
Conservatoire des espaces naturels	1
Comité départemental du tourisme de l'Hérault	1
UFC-Que Choisir	1
Total	15

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
le directeur régional de la jeunesse et des sports ou son représentant	1
le délégué régional de l'agence de l'eau ou son représentant	1
le directeur régional de l'office française de la biodiversité ou son représentant	1
le président du conseil d'administration du parc national des Cévennes ou son représentant	1
Total	7

ARTICLE 2 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Hérault.

Il est publié :

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, surajou le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

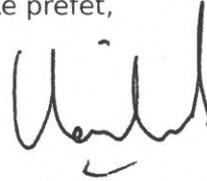
L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugues MOUTOUH', with a small flourish at the end.

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement du Territoire Ouest**

Affaire suivie par : Unité Aménagement Planification
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2023 – 04 -13837

**portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé dite
ZAD « côte ouest » sur le territoire de la commune de Vias**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 210-1, L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-04-08361 de la préfecture de l'Hérault, portant création d'une ZAD dite « ZAD côte ouest » sur le territoire de la commune de Vias du 27 avril 2017 et publié au recueil des actes administratifs n°47 du 28 avril 2017 ;

VU la délibération n°2022-12-08-3i du conseil municipal de la commune de Vias du 8 décembre 2022 portant sur le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) Côte ouest de Vias ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 17 avril 2023 ;

VU la convention pré-opérationnelle portant sur le « recul stratégique Côte ouest de Vias » n° 0543HR2019 signée le 20 décembre 2019 pour une durée de 10 ans entre la commune de Vias, la communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et l'EPF Occitanie, ayant pour objet une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « Côte ouest de Vias » pour faciliter à terme la relocalisation, notamment des activités touristiques économiques et des biens conformément au projet du territoire littoral ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCot) approuvé le 26 juin 2013 et mise en révision en novembre 2013 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n°201-01-547 en date du 03 avril 2014 qui intègre notamment les risques de submersion marine et d'inondation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 puis modifié successivement les 5 juillet 2018, 17 mars et 24 mai 2022 ;

VU le dossier présenté par la commune de Vias, le plan de délimitation de la zone et la liste des parcelles concernées, inchangés depuis l'arrêté initial de création de la ZAD ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la commune de Vias associée à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et la commune de Portiragnes a été retenu dans le cadre de l'appel à projets national lancé en 2012 par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable, des Transports et du Logement portant sur « la recomposition spatiale des territoires menacés par les risques littoraux »

CONSIDÉRANT que depuis sa création, la ZAD a permis de maîtriser la pression foncière sur ce secteur soumis au recul du trait de côte et/ou submersion marine et ainsi de préserver le secteur, de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation de ce projet d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre le réaménagement de la côte ouest de Vias visant notamment la relocalisation des activités menacées par le recul du trait de côte, de maintenir et développer les activités de loisir et de tourisme, conformément à la réglementation en vigueur, en reconstituant un espace balnéaire accessible, de poursuivre la lutte contre la cabanisation, l'insalubrité, l'habitat indigne ou dangereux, ainsi que de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine naturel du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Zone d'Aménagement Différé « Côte ouest » sur la commune de Vias est renouvelée pour une durée de 6 ans. Le périmètre de la zone d'aménagement différé est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone d'aménagement différé est la commune de VIAS représentée par son maire.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est prolongée de six ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé et du plan de délimitation sera déposée en mairie de Vias et au siège de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée pendant une durée d'un mois.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

ARTICLE 5 :

Une copie de l'arrêté portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé et du plan de délimitation sera adressée :

- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents ;
- au greffe des mêmes tribunaux.

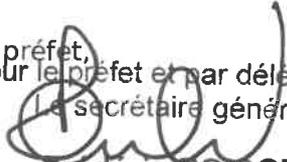
ARTICLE 6 :

M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Maire de Vias

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

En application des dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Valérie BEAUCHARD-VENERONI
Mél : valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-04-13839

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du seuil en travers du cours d'eau de la Font au droit de la parcelle OA 285 sur la commune de Montels

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, ses articles L.214-1 à L.214-6 et ses articles R.171-1 et R.214-32 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le rapport de manquement administratif du technicien de l'environnement de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 septembre 2022, transmis au propriétaire monsieur Jean-Luc Maurice Charles BLANC de la parcelle OA238 sur la commune de Montels, faisant état que des travaux d'un seuil en travers du ruisseau de la Font ont été réalisés sans instruction préalable du dossier réglementaire prévu à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de monsieur Jean-Luc Maurice Charles BLANC, propriétaire dudit seuil, sur le rapport de manquement administratif susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 septembre 2022, l'agent de contrôle a constaté les faits suivants :

- la réalisation d'un seuil d'une largeur de 4,5 mètres couvrant l'ensemble du ruisseau ,
- une différence de niveau de 0,25 mètres de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval ;

Considérant que la rubrique 3.1.1.0. visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement prévoit que les ouvrages entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation sont soumis à déclaration (D) au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que ces travaux constituent un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau de la Font et que les caractéristiques de l'ouvrage les soumettent à déclaration au titre de la rubrique 3.1.1.0. ;

Considérant que les travaux ont été réalisés sans l'autorisation administrative nécessaire ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Jean-Luc Maurice Charles BLANC de régulariser la situation susvisée, soit par le dépôt d'un dossier réglementaire d'autorisation administrative, soit par une remise en état des berges en retirant l'ouvrage litigieux sur les parcelles OA238 sur la commune de Montels ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1. Objet de la mise en demeure

Monsieur Jean-Luc Maurice Charles BLANC - domicilié 21 avenue de l'étang - 34310 Montels, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés dans le lit majeur du cours d'eau de la Font, au droit de la parcelle OA 285, sur la commune de Montels, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, dans **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

1°) soit un dossier de déclaration loi sur l'eau conforme aux dispositions de la rubrique 3.1.1.0. « installation, ouvrages, remblai et épis dans le lit majeur d'un cours d'eau » de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état des lieux, sous la forme d'un "porter à connaissance" en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement en vue de préciser les modifications pour le retrait du seuil litigieux mis en place.

Article 2 : Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti par cet article, monsieur Jean-Luc Maurice Charles BLANC sera passible des sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté de mise en demeure constituant un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement, ces sanctions administratives n'excluent pas d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Exécution et publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur Jean-Luc Maurice Charles BLANC sous pli recommandé avec accusé de réception. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, en vue de l'information des tiers, et mis à disposition sur le site internet des services de l'État pendant une durée de trois mois (3 mois).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Monsieur le maire de Montels,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Hérault,
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible via le site www.telerecours.f



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Méi : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 AVR. 2023**

DDTM34 - SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0542 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0542 0 en date du 08 février 2023 autorisant Monsieur Frédéric VIALLE né le 21 mai 1964 à Montpellier (34), domicilié 90 Avenue Georges Clemenceau à BEZIERS (34500), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 90 Avenue Georges Clemenceau à BEZIERS (34500) ,

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0542 0 modifié le 16 mars 2023 pour un rajout de catégorie,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Frédéric VIALLE le 17 avril 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC » « BE » « B96 » « C » « CE » « D »

La dénomination sociale de cet établissement est **« ÉCOLE DE CONDUITE FRÉDÉRIC VIALLE »**

Le nom commercial de cet établissement est **« ÉCOLE DE CONDUITE FRÉDÉRIC VIALLE »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

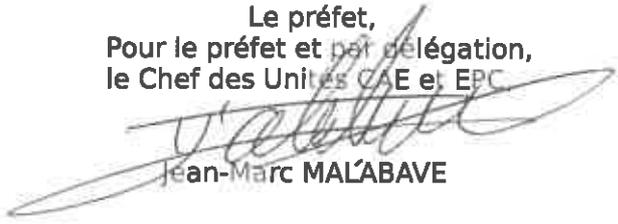
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Frédéric VIALLE**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par déléation,
le Chef des Unités CAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « economie.gouv.fr ».

Fait le **21 SEP. 2022**

La directrice générale des douanes
et droits indirects

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE COTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

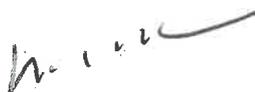
Référence : Note applicative
Rédigé(e) par : TESSIER Maud
OCEAN DOCS :
Diffusion : OUI RGR
Date souhaitée : 13.04.23
Emplacement : 01.1.4.3

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-1 à I-E13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 13 avril 2023

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

Référence : Note application cour
Rédigé(e) par : TESSIER Mandi
OCEAN DOCS :
Diffusion : oui - non
Date souhaitée : 13.04.23
Emplacement : D.A.1.4.3

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023**Annexe I - E 4 -2- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Sète du service garde-côtes de Méditerranée**^{(2) (3)}

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégués.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégué désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 4 -4- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade surveillance nautique de La Grande Motte du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents déléataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un déléataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

20 AVR. 2023

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-04-DS-188

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de Mme Christine GILLY, commandante de Police, direction départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Yves-Eric PY, Capitaine de Police

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le

28 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.04.DS.0204

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de l'Hérault du vendredi 28 avril au lundi 1^{er} mai 2023 inclus

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2216-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-16, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, notamment des annonces sur les réseaux sociaux, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party et susceptibles de regrouper plusieurs milliers de participants, sont à prévoir dans le département de l'Hérault au cours du week-end du 28 avril au 1^{er} mai 2023 ;

Considérant le niveau de vigilance élevé concernant les incendies de forêt sur le département de l'Hérault ;

Considérant la forte sécheresse impactant l'ensemble du département ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party sont organisés généralement dans des zones naturelles où le risque incendie est élevé ;

Considérant que la fréquentation importante et les activités dans les massifs sont fortement déconseillées en cas de risque incendie « sévère » ;

Considérant que ces rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party génèrent le plus souvent des branchements électriques sommaires propices aux risques d'incendie, mettant ainsi en danger la vie des personnes susceptibles de se rassembler ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'en l'absence de déclarations préalables déposées auprès de la préfecture de l'Hérault, le préfet de l'Hérault n'est pas à même de connaître le nombre des participants attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que l'organisation d'un tel rassemblement dans le milieu naturel présente un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont

de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault du **vendredi 28 avril jusqu'au lundi 1^{er} mai 2023 inclus**.

Article 2 : Le transport du matériel de sons de type « *sound system* » destiné aux rassemblements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de l'Hérault pendant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La présente décision, dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et l'ensemble des maires du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : www.herault.gouv.fr

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 04 / DS / 0202

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« CMX Race Kids 2 » les samedi 29 et dimanche 30 avril 2023**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la FFM ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFM ;
- VU** le permis d'organisation n° 93 délivré par la FFM pour cette manifestation le 11 avril 2023 ;
- VU** la demande déposée en ligne sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives le 24 janvier 2023 par M. Cédric MANNEVY, président de l'association CMX Racer, en vue d'organiser les samedi 29 et dimanche 30 avril 2023, sur la commune de Saturargues, une épreuve de motocross dénommée « CMX Race Kids 2 » ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 11 avril 2023 et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;
- VU** la convention de mise à disposition de parcelles au profit de l'association moto club CMX RACER pour l'exercice de l'activité de motocross réceptionnée en préfecture le 3 avril 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA en date du 11 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 12 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.03.DRCL.074 du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Cédric MANNEVY, Président de l'association CMX Racer, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les samedi 29 et dimanche 30 avril 2023 de 08h00 à 19h00, sur le circuit non-homologué « Supercross », sis Lieu-dit les Carrières des Garrigues à Saturargues, une épreuve de motocross dénommée « CMX Race Kids 2 » conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité de la discipline Motocross de la FFM.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

La couverture médicale sera assurée par deux médecins, le Dr ROMIEU (06.08.30.66.90) et le Dr JMOUR (07.55.37.40.34).

Le secours à personne sera également assuré par l'UNASS Hérault/Aude, avec laquelle l'organisateur a signé une convention de mise à disposition trois équipes d'intervenants secouristes, de deux véhicules de premiers secours à personnes avec lot A et d'un poste médical avancé, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Mme Millie MANNEVY est désignée en qualité de coordonnatrice de sécurité et de secours. Son numéro de téléphone est le 06.78.25.96.45. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

Les organisateurs devront rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur, indiquées par des panneaux fléchés, conformément au plan annexé.

Toutes les autres zones du circuit seront interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront identifiés, barriérés et surveillés.

Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaires de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit (liste en annexe).

ARTICLE 5 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée pour la manifestation.

Conformément aux règles techniques et de sécurité de la FFM, chaque poste de commissaire et chaque pilote sera équipé d'un extincteur.

ARTICLE 7 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 8 :

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par Mme Millie MANNEVY, joignable au numéro de téléphone : 06.78.25.96.45.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit au Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation à la Préfecture de l'Hérault, préférentiellement *via* la plateforme de télédéclaration des manifestations sportives, le cas échéant par mail à l'adresse pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 9 :

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault - 04 67 61 61 61 et pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente aux coordonnées sus-citées.

ARTICLE 10 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la maire de Saturargues, l'association CMX Racer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

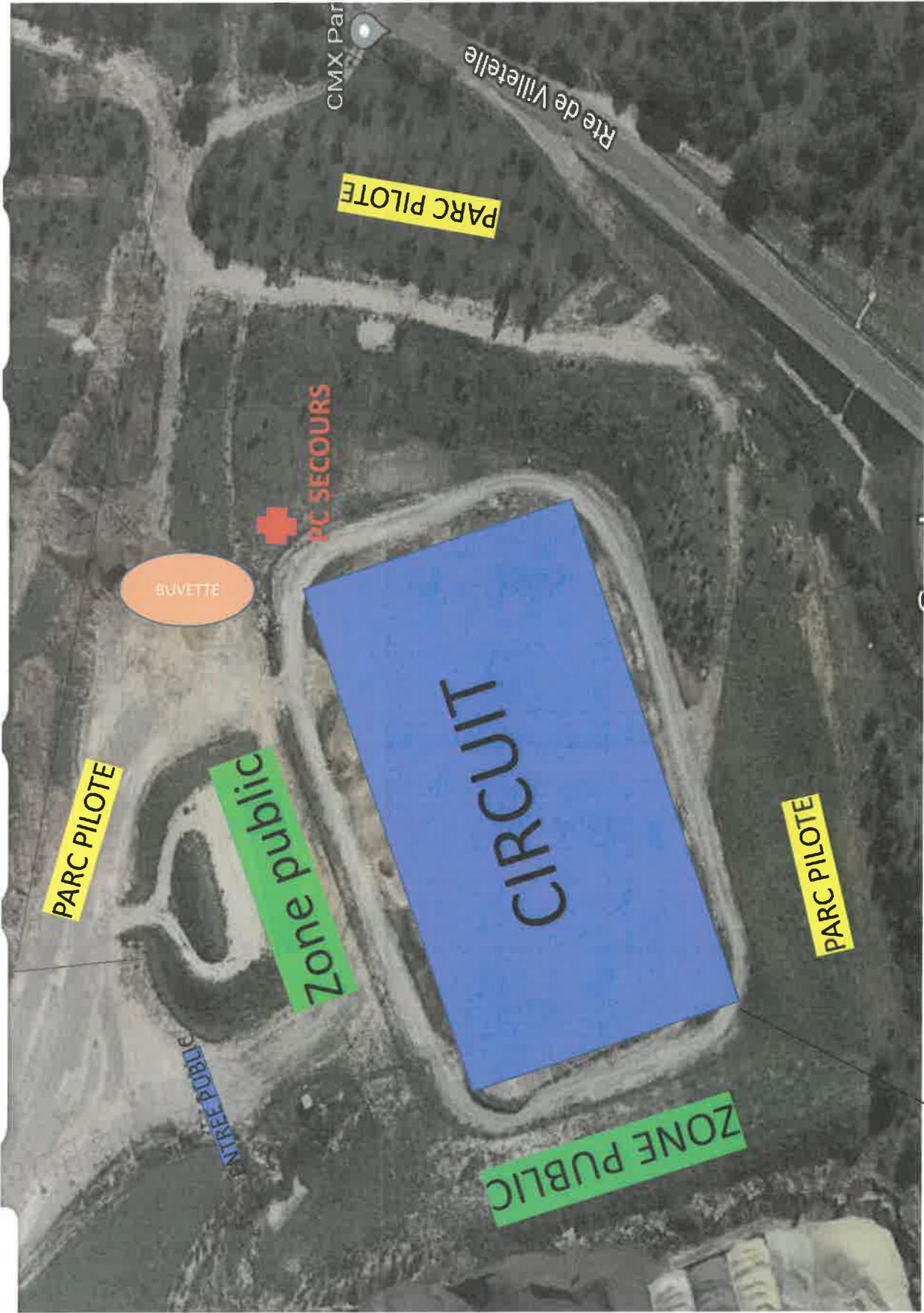
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



LISTE COMMISSAIRES DE PISTE

GOMEZ 296708

BEGARD 220252

LAVEDAN NATHALIE 415574

LAVEDAN HERVE 415572

LEVEQUE ROLAND 287523

LEVEQUE MARTINE 347372

BUISSON JEAN PAUL 005444

MORTREUIL MATHIAS 296076

MANNEVY 016359

CANET 370613



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives
Section prévention**

Affaire suivie par : CM
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.04.DS.0203

**portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross
« Piste Michel Pagès » sis Lieu-dit La Dourbie – Route de Canet à Aspiran (34 800)**

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement général de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la FFM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/01/508 du 2 mai 2019 portant homologation de la piste de motocross dénommée « Michel Pagès » située à Aspiran (34 800) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'homologation dudit circuit présentée le 7 décembre 2022 par M. Fabrice ITIER, représentant le Moto Club Aspiranais et gestionnaire du circuit ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la FFM le 11 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable rendu par les membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault réunis le 5 avril 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La piste de motocross dénommée « Michel Pagès », située lieu dit La Dourbie – route de Canet à Aspiran (34 800), est homologuée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de signature du présent arrêté pour les compétitions, essais et entraînements.

Les véhicules autorisés à emprunter le circuit sont uniquement les motos enduro et motocross de 50 à 650 cc et électriques.

ARTICLE 2 :

La présente homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs, conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme (FFM).

ARTICLE 3 :

Le tracé de la piste devra demeurer conforme à celui déposé dans le dossier (**annexe 1**).

Toute modification, notamment du tracé, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire du circuit susvisé et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste et ses dégagements, ainsi que tous les dispositifs de protection des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 5 :

Seuls les pilotes, moniteurs et officiels munis de tenues obligatoires ont accès au circuit.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les pilotes admis sur le circuit possèdent une licence FFM valide ainsi qu'un équipement et des véhicules conformes aux normes en vigueur.

Les emplacements autorisés au public devront être respectés et matérialisés au moyen d'un barriérage et panneauage permanents. Ils devront être conformes aux règlements de la FFM ainsi qu'au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 6 :

Il est précisé que, conformément aux textes susvisés, le déroulement sur cette piste homologuée de toute manifestation, épreuve ou compétition demeure soumise à déclaration ou autorisation administratives.

Ainsi, chaque manifestation sportive sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

Par ailleurs, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celle prévue à l'article 1, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit ou partiellement hors de celui-ci, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra être mise en place conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

ARTICLE 7 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- Pour les essais et entraînements, le circuit sera ouvert au public comme suit :
 - Du 1^{er} janvier au 31 mars : de 9h00 à 18h00
 - Du 1^{er} avril au 30 juin : de 9 h à 19 h
 - Du 1^{er} juillet au 31 août : ouvertures programmées et limitées de 9 h à 20 h
 - Du 1^{er} septembre au 31 octobre : de 9 h à 19 h
 - Du 1^{er} novembre au 31 décembre : de 9 h à 17h30
- Pour les compétitions, le circuit sera ouvert toute l'année de 8h00 à 19h30.

Des dérogations aux dispositions visées ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations régulièrement déclarées et éventuellement dûment autorisées par arrêté préfectoral.

Les véhicules doivent impérativement respecter les prescriptions de la FFM concernant les normes en décibels imposées par le règlement technique et de sécurité de la discipline. L'exploitant doit interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par la fédération susvisée.

L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché à l'entrée de son établissement et de la piste, les conditions générales d'utilisation du circuit et les règles de sécurité et d'évacuation.

L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.

ARTICLE 8 :

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de motos, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire.

Les consignes de sécurité seront affichées sur le circuit. Ces consignes seront rappelées verbalement aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 9 : Sécurité et protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité, en particulier liées au risque d'incendie :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Le carburant doit être stocké dans un récipient et dans un local appropriés ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit, sur les zones de stationnement, et un panneau spécifique sera mis en place à cet effet ;
- Les accès des secours doivent demeurer dégagés ;
- L'exploitant doit s'assurer de disposer d'une défense extérieure contre l'incendie répondant aux exigences réglementaires ;

- Les extincteurs doivent être adaptés, vérifiés, en nombre suffisants et à disposition des commissaires de course ;
- Les consignes de sécurité et d'évacuation doivent être affichées ;
- L'exploitant doit disposer d'une trousse de secours complète et vérifiée, et le personnel doit maîtriser les gestes de premiers secours ;
- Les moyens de communication, notamment lignes téléphoniques, doivent demeurer accessibles ;
- L'exploitant doit respecter les règles de sécurité propres à la réglementation des établissements recevant du public pour les parties accessibles à la clientèle.

ARTICLE 10 :

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme à l'activité pratiquée, et en cours de validité.

ARTICLE 11 :

En cas d'accident, l'exploitant prendra toute mesure de secours et de sécurité adaptée, et si nécessaire, contactera le SAMU centre 15 ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

L'exploitant informera sans délai les forces de sécurité publique ainsi que la préfecture de l'Hérault à l'adresse mail suivante : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 12 :

Au cours de l'exploitation de son circuit, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, l'exploitant sera tenu de suspendre sans délai toute manifestation, y compris entraînement ou essai, se tenant sur le circuit. Le cas échéant, il pourra y être contraint par décision de l'autorité administrative.

ARTICLE 13 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées, ou que les obligations réglementaires, ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 :

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'homologation au moins deux mois avant la fin de validité de la présente homologation.

ARTICLE 15 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Hérault, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault et le maire d'Aspiran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MOTOC CLUB ASPIRAN

1 BASSIN ARROSADE ET
PRISE D'EAU POMPIER

2 PORTAIL ET ACCES ENGIN
ET SECOURS

3 POSTE DE SECOURS

4 PANNICAUTAYAGE ET
CHROMO

C POSTES COMMISSAIRES

ZONE PUBLIC

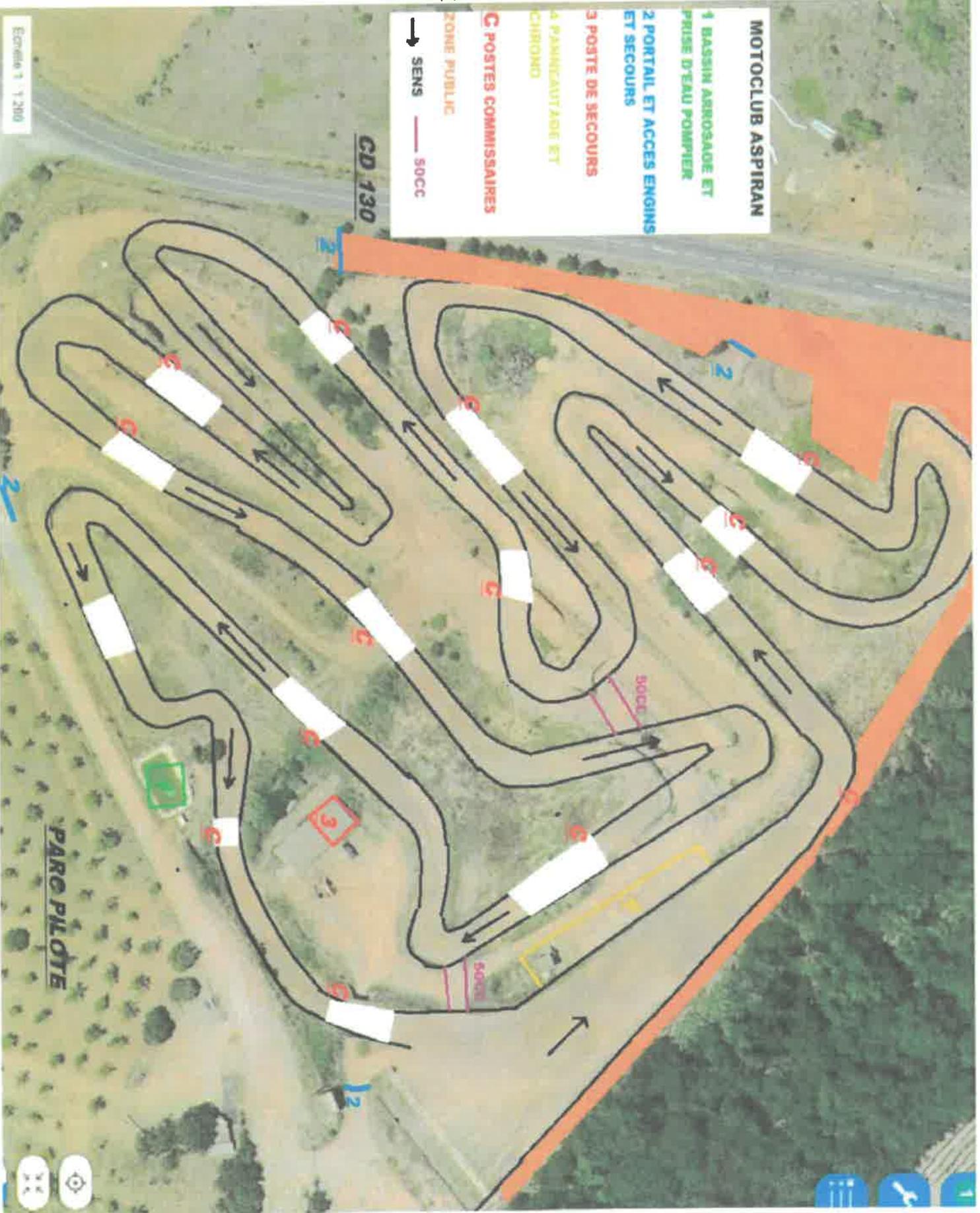
→ SENS — SOCC

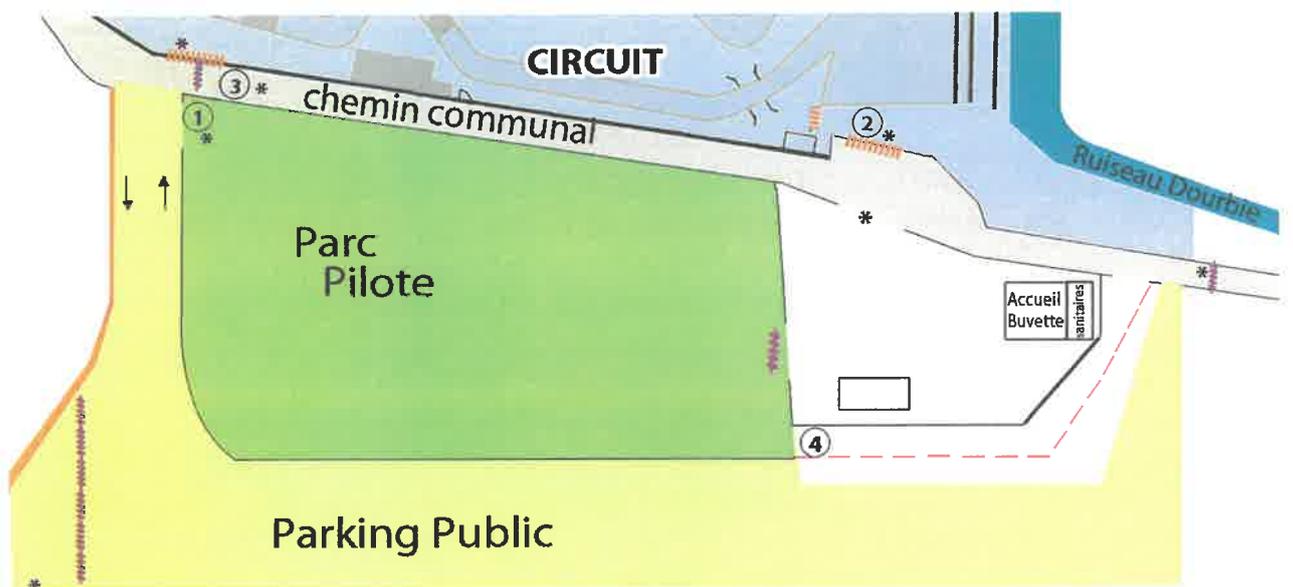
CD 130

PARE PILOTE

Echelle 1 : 200

4





Légende

- ① Poste Vigile
- ② Poste Vigile
- ③ Accès piétons
- ④ Accès piste moto
- Clôture amovible
- ↔ Sens de circulation
- - - Rubalise
- ▬ Merlon de terre
- * Accès possible Secours
- ▬ Portails

MOTO CLUB ASPIRAN

Plan Parc Pilote
ANNEXE Plan Circuit